



LIBRAIRIE
LAROCHE



De l'Imprimerie de PIERRE SEJOURNE aîné, Rue St. James.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

LA PARTIE DE JOSEPH DE LAROCHE, Ecuyer, Seigneur de Villeneuve, pour réponse à la Requête imprimée, qui lui a été signifiée le 17. Août 1736. de la part de Dame Isabeau de Bonneguise, veuve de M^{re}. Jacques de Laroche-Eymond, Chevalier, Seigneur Dubreuil.

Dit qu'à reduire ce procès dans son véritable point, sa décision dépend de trois propositions.

La première, est de sçavoir, dans les mains de qui résiste le droit de demander des Honorifiques dans les Eglises.

La deuxième, si la Dame Partie adv. est du nombre de ceux qui ont en main une action de cette espece; si la possession peut la lui avoir acquise, & si elle établit cette possession en sa faveur.

La troisième, enfin, si à feindre qu'elle peut prétendre les Honorifiques, l'Exposant ne doit pas les avoir avant elle. L'examen de tous les Titres & la solution de toutes les Objections faites par la Dame P. adv. viendra dans la discussion de ces trois propositions.

Il est de maxime certaine, qu'il n'y a que le Patron ou le Seigneur Haut-Justicier qui soient fondez à demander les honneurs dans l'Eglise: Ils sont dûs au premier, en réconnaissance de ce qu'il est Fondateur; & au second, à cause de sa qualité. Cette proposition est attestée par Mr. Marechal, dans son Traité des Droits Honorifiques. Par Loiseau, des Seigneuries, chap. 1^{er}. n. 20. Par Henris, tom. 2. liv. 1. quest. 3. Lapeyrere en a fait une décision let. E. n. 1.

Les seules personnes, en faveur de qui les Auteurs ont cru qu'il pouvoit être fait une extension de ce droit, c'est en faveur des Seigneurs de Fief, dans l'étendue duquel l'Eglise étoit enclavée, à cause de la presomption du Patro-

A

nage, encore exigent-ils que le Seigneur Haut-Justicier ait son Manoir dans une Paroisse différente : C'est la reflexion de Me. Simon sur Mr. Marechal dans son Traité des Droits Honorifiques, tit. 16. pag. 184. de Bretonnier sur Henris, tom. 2. liv. 1. quest. 3.

Hors ceux-là, il n'y a personne qui puisse les exiger ni les prétendre en Justice, parce que comme observe judicieusement Pontanus sur la Coutume de Blois art. 5. §. 2. *verbo nobilium*, il faut distinguer les honneurs qui sont donnés, *vel contemplatione personæ, vel juris personæ adherentis.*

Au premier cas, quand on a déferé un honneur dans l'Eglise à une personne, ou à cause de sa Noblesse distinguée, ou à cause de son autorité, ou à cause de sa vertu, par quelque tems qu'on puisse l'avoir fait, cela ne peut lui acquerir aucun droit, parce que comme dit ce judicieux Auteur, *ille sedis honor exhibitus personalis est nec in jure consistit, sed moribus tantum, ideo nullum remedium nec petitiorum nec possessorium competit.*

Au lieu, qu'au second cas, comme l'honneur qu'on rend au Patron, au Seigneur Haut-Justicier, ou au Seigneur de Fief, dans l'étendue duquel l'Eglise est enclavée, *consistit in jure personæ coherentि, competit petitorum & possessorium.*

De cette première proposition & de la distinction qu'on vient de faire, adoptée par tous les Auteurs, & que Balde appelle ingénieuse *in can. licet causam colom. 3. ext. de probati;* il s'ensuit évidemment que le Senéchal de Bergerac a mal jugé, en accordant à la Dame Partie adv. les honneurs de l'Eglise après les Consuls de Perigueux, Seigneurs Hauts-Justiciers, dans le tems qu'elle ne prétend ni ne peut prétendre aucun droit de Patronage, & qu'elle ne disconvient pas que l'Eglise n'est pas bâtie dans son Fief; c'est une décision contraire à toute sorte de règles, que la Cour n'autorisera certainement pas.

La seconde proposition qui est une suite de la première, s'expédie en partie, parce que l'Exposant vient d'avoir l'honneur d'observer à la Cour; la Dame Partie adv. ne prétend point être du nombre de ceux qui ont droit pour demander ces Honorifiques; il est question de sçavoir si la

possession peut la lui avoir acquise, & si elle prouve cette possession.

A consulter les Auteurs qui ont le mieux écrit sur ces matières, comme Maréchal & Loiseau, ils soutiennent tous, que quand ceux qui exigent les Droits Honorifiques ne sont pas du nombre de ceux dont on a parlé dans la première proposition ; quelque possession qu'ils puissent alléguer, ils n'ont ni action civile ni plainte, parce que si on leur a fait ces honneurs dans l'Eglise, c'est plutôt par bien-séance que par devoir ; c'est plutôt un droit de civilité que d'obligation, comme dit Henris qui ne leur donne aucune sorte de droit, suivant la distinction de Pontanus & des autres Auteurs.

Ainsi à feindre pour un instant que par égard pour la Dame Partie adv. on lui eût offert quelque fois le Pain-beni, il ne s'ensuivroit point qu'elle fut en droit de l'exiger après les Maire & Consuls.

Et il faut bien prendre garde à la Note de l'Apostillateur de la Lapeyrere, lors qu'il dit, qu'on peut acquerir des droits honorifiques dans une Eglise par Coutume & par possession immémoriale : les Arrêts qu'il cite pour autoriser sa proposition, font connoître qu'elle est trop étendue.

En effet, le premier est rendu dans le cas d'un droit réel, attaché à la maison de la Sale. Le second, est dans la même hypothèze. Le Troisième & le quatrième, étoient prétendus, à cause de la Dignité *in jure personne cohérente* ; dans ce cas, les Auteurs décident, suivant la distinction, qu'on a fait dans un autre lieu, que l'action est accordée : mais il s'ensuit de ces mêmes Arrêts, que l'Apostillateur s'est trompé, & a péché grossierement contre les principes, en appliquant l'effet de cette possession immémoriale à toute sorte de personnes, même à ceux auxquels l'honneur qu'on a déferé *non in jure consistit*. parce que la décision de ces Arrêts ne s'étend pas jusques-là.

Mais il y a plus, c'est que la Dame P. adv. ne rapporte aucune preuve de cette possession immémoriale.

Le premier Titre qu'elle allegue, est un Appointement du 7. Juin 1539. en son fav. contre M. mais bien-loin de pou-

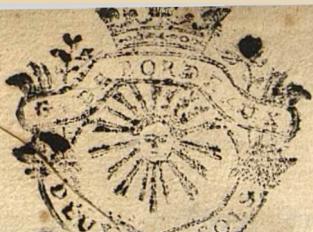
voir tirer aucune induction de cette pièce pour la Dame P. adv. elle se retorque au contraire manifestement contr'elle.

En effet, il paroît par cet Appointement rendu entre d'autres Parties, que Jean Bordes forma action en Arrêt de querelle contre Guillaume de Bonneguize, pour avoir fait rompre & briser une vitre, à laquelle il avoit fait mettre ses Armes; sous le pretexte, que tant lui, que ses Prédecesseurs de tout tems & de toute ancienneté, ont eu prerogative & prééminance sur tous les autres Paroissiens, de toutes honneurs & prerogatives en l'Eglise Paroissiale Datur, tant en tous ses Bancs, Sieges & tenir Cintures funebres garnies, Ecussons & Armes de sa Maison; & en possession de prohiber & défendre à tous autres, de mettre aucun Ecussons ni Armes.

Sur cela, il fut rendu Appointement qui ordonne que les Parties prouveront leurs faits dans quinzaine. Autre Appointement du 4. Decembre 1539. qui porte la même chose.

Mais bien-loin que le sieur Bordes ni les Auteurs de la Dame Partie adv. ayent fait la preuve ordonnée par cet Appointement, tout au contraire il paroît qu'ils ont demeuré sans execution, d'où il faut tirer la consequence que l'une & l'autre des Parties reconnoissent qu'elles étoient sans droit & sans qualité; c'est de cette façon qu'il faut raisonner pour conclure juste: Les deux Appointemens que la Dame P. adv. rapporte, détruisent & le droit & la possession, au lieu de l'établir.

Ce qui consomme l'induction qu'on vient de tirer, se prend de l'Acte du 24. Août 1683. fait par le pere de l'Exposant au sieur Laschezas, Curé de la Paroisse Datur; par cet Acte il lui est dénoncé que son ayeul achetant la Maison Noble de Barrac & Repaire, d'icelui des Seigneurs de Lacrote & de Chanterac, auroit pareillement acquis le droit de Viguerie Datur, ensemble tous Honorifiques & droits de Tembeau en dépendans, & qu'au moyen de ce, en qualité de Seigneur Bas-Justicier, les honneurs de l'Eglise lui appartiennent préferablement à tous autres habitans, & que le Pain-Beni lui doit être présent: & comme il se pourroit faire que par inadvertance les Marguilliers ne le



5

lui presenteroient pas, il prie le sieur Curé d'en informer ce Marguillier.

Il s'ensuit de cet acte dont l'époque est reculée, qu'on ne presentoit point dans ce tems-là le Pain-beni au sieur de Bonneguise, parce que si cela eût été, le pere de l'Exposant n'eût pas manqué d'en faire mention dans son acte; le sieur de Bonneguise de son côté qui avoit connoissance de cet acte, ainsi que la Dame P. adv. en convient à la pag. 3. de sa Requête, n'auroit pas manqué de faire action au pere de l'Exposant; cependant reconnoissant l'injustice de sa prétention, il garda le silence sans se plaindre en Justice de cette action.

Tout au contraire, il crut qu'il étoit si-mal fondé dans cette imagination, qu'il s'avisa de prendre une declaration extrajudiciaire le 22. Novembre 1683. de quelques-uns de ces Tenanciers, pour faire attester, que de toute leur souvenance, ils avoient vu porter le Pain-Beni au sieur & Demoiselle Dubruil dans leur banc; & avant d'en presenter à qui que ce soit.

Peut-on induire de cette Piece une preuve de possession? & n'est-il pas clair comme le jour en plein midi, que si la Dame P. adv. avoit été fondée dans cette prétention, on n'auroit pas fait une enquête par Turbes, prohibé par l'Ordonnance, & qu'on n'auroit pas fait agir l'impression dont les Seigneurs se servent contre leurs Ténanciers, pour déclarer un fait que la Piece combat par elle-même? quand on a bonne cause & un droit bien établi, on ne cherche point tous ces détours; en 1539. la prétention des Auteurs de la Dame P. adv. est contestée, on lui permet d'en faire la preuve; ils demeurent dans le silence, ils n'obéissent point à l'Appointement: en 1683. le pere de l'Exposant demande les mêmes honneurs, l'Acte est signifiée aux Curés & aux Marguilliers; le sieur de Bonneguise le fçait, la Dame P. adv. en convient; au lieu de s'opposer à cette prétention, & de se montrer, il garde le silence; & va fabriquer une déclaration extrajudiciaire, fondée sur le témoignage de ses Ténanciers; qu'elle preuve peut on tirer d'un Acte de cette espece?

La Dame P. adv. prétend encore prouver son droit & sa possession, par prétexte qu'elle a un Banc dans la place la plus honorable, après celle que le Banc des Consuls de Perigeux occupe.

Mais outre qu'on lui a dit au procès, que même du côté gauche, où est son Banc, il y avoit une place pour en placer un autre au-dessus du sien; c'est que d'ailleurs il est inouï qu'on allegue qu'on a un Banc dans une Eglise, pour vouloir inferer de là, qu'on est en droit de prétendre les honorifiques dans cette même Eglise; l'induction de l'un à l'autre est fautive suivant le sentiment de tous les Auteurs, & entr'autre de Maréchal.

Les hommages & les dénombremens que la Dame Partie adv. rapporte sous les cotte 2. Y. 3. H. & 3. Y. aux mêmes fins, pour prouver sa Noblesse, l'étendue de ses Fiefs, & la préférence, ne servent de rien pour établir sa prétention.

1^o. Ces pieces ne sont point en forme, on a eu raison de n'y répondre pas un seul mot devant le Senéchal: qu'elle foy ajoûter à des pieces informes, qui sont uniquement signées par la Partie même, Laroche Eymond, faisant pour la Dame Dubreüil ma mere, ayant les copies en forme devers moy.

Si en Justice réglée le collationé du collationé est méprisé suivant Mornac sur l'auth. *si quis cod. de edend.* & Ferrier sur la quest. 2. De Guipape; si le collationé est encore méprisé; s'il n'est fait partie présente ou dûëment appellées; quand même ce seroit une partie publique qui l'auroit extrait, suivant Dumolin sur la Coutume de Paris §. 5. n. 41. quelle foy peut ajoûter la Cour à des pieces produites dans un procès, & collationées par la partie même qui le soutient? c'est un monstre dans l'ordre judiciaire.

2^o. Qand ces pieces seroient produites dans une forme probante, & qu'elles établiroient que la Dame Partie adv. a un Fief, *quid ind.*, on a prouvé dans la première proposition, que desque l'Eglise n'est pas bâtie dans ce Fiefs, ainsi que la Dame Partie adv. en convient, son droit n'en deviendroit ni meilleur ni mieux fondé.

3°. La Noblesse n'est pas une raison pour exiger les honorifiques dans une Eglise ; on l'a établi dans un autre Lieu.

De ce qu'on vient de dire sur cette seconde proposition, l'Exposant est en droit de conclure, 1°. que ce n'est point le cas d'admettre la preuve de la possession immémoriale, attendu que la dame P. adv. ne fonde sa prétention que sur sa Noblesse, & sur son merite personnel ; qualités respectables à la vérité, mais qui ne lui donnent aucun droit, ainsi qu'on l'a observé, & qu'il faudroit que sa prétention fût fondée sur des droits réels, ainsi que les Arrêts l'ont décidé. 2°. Qu'à feindre ce qui n'est pas, que ce fût le cas d'admettre la preuve de la possession immémoriale, elle ne pourroit pas être reçue dans l'hipothèze, parce que *contra testimonium scriptum non admittitur non scriptum*.

Or, les Appointemens & l'Acte extrajudiciaire que la Dame Partie adv. emploie pour établir cette preuve, servent puissamment à la détruire, on vient de le démontrer.

Si qu'on vient de dire dispense l'Exposant de répondre à l'avantage que la Dame Intimée a voulu tirer de la loi 1. Cod. ut dig. ord. sereut. quand la Noblesse de la Dame Partie adv. seroit plus ancienne que celle de l'Exposant, ce ne seroit pas une raison pour fonder son action ; on vient de l'établir.

L'autorité de Mr. Simon sur Maréchal, est également mal à propos employée, si c'est dans l'Arrêt 22. comme on l'a cité dans la Requête imprimée ; cet Arrêt n'a jugé autre chose, si ce n'est qu'on pouvoit acquerir par possession un droit de Banc ; les autres droits honorifiques demeurant à ceux qu'ils appartiennent : cette citation va contre son objet.

Si c'est au tit. 16. du tom. 1. pag. 184. la citation est également formellement contraire à la prétention de la dame Intimée, puisque dans ce lieu il n'y a que le Seigneur de Fief dans l'enceinte duquel l'Eglise est bâtie, qui puisse prétendre ces honneurs, en cas que le Manoir du Seigneur Haut-Justicier soit dans une autre Paroisse ; la Dame Intimée n'a jamais prétendu que l'Eglise fût bâtie dans son pré,

tendu Fief, elle a convenu du contraire ; on en tirera des avantages dans un autre lieu.

Pourquoy la Dame Intimée a-t-elle cité Maréchal, tit. 17. des Bancs des Gentils-Hommes ? qu'elle ait la bonté d'apprendre quelle induction elle veut tirer de ce que dit Maréchal dans ce lieu, pour l'appliquer à la question présente, où il s'agit de sçavoir, non pas quel est son rang, mais si elle à droit de prétendre les honorifiques dans l'Eglise, la Dame Partie adv. n'est pas heureuse, ni dans ses recherches, ni dans ces citations.

La troisième proposition n'est pas moins certaine que les deux qu'on vient d'établir. Me. Simon sur Maréchal, tom. 1. tit. 16. pag. 184. décide que le Seigneur du Fief, dans l'étendue duquel l'Eglise est située, peut acquerir les droits honorifiques par une possession ancienne, en cas que le Manoir du Seigneur Haut-Justicier fût dans une autre Paroisse ; Bretonnier sur Henrys, tom. 2. liv. 1. question 3. soutient la même proposition.

Que l'Exposant soit Seigneur du Fief dans l'enceinte duquel l'Eglise est bâtie, la Transaction de 1456. ne permet pas d'en douter ; par cette Transaction il paroît que le Clos de Poubanelles, & le Tennement Del-Brouillet, avec toutes ces appartenances & dépendances, *in quantum se extendunt in fra vallata circum circa Ecclesiam*, demeurent au sieur de Veyssieres, représenté par l'Exposant.

De cette piece il s'ensuit que le Tennement Delbroüillet, ou de Poubanelles, avec ses appartenances & dépendances, environne l'Eglise ; or il est constant que lorsqu'il y a un Seigneur de tout ce qui entoure un fonds, il est censé Seigneur de tout ce qui se trouve enclavé dans lesd. fonds, *possessor fundi in eodem territorio tenetur eum agnoscere in fendum, vel in censum, & quod res non sit allodialis nec ab alio movens nisi clare per possessorem probetur.* Dumoulin, Cout. de Par. Glos. 1. *in verbo*, Franc Aleu. n. 6.

Jusques-là même, que dans le País de Franc-Aleu, si un fonds se trouve enclavé dans un Fief, & que tout le contour appartienne au Seigneur, le fonds enclavé est présumé du Fief, à moins que l'allodialité ne soit prouvée. Ferriere

sur la question 112. De Guypape. Coquille question 67.
& tous les Auteurs.

En sorte que l'Exposant est en droit de conclure que son Fief englobant l'Eglise, *circum circa eeleiam*, que cette Eglise est bâtie dans son Fief, & qu'il est précisément dans le cas remarqué par Bretonnier & par Maréchal, la parité est même toute entière, puisque le Manoir des Seigneurs Hauts-Justiciers est dans Perigux.

Une seconde induction qui se tire de cette piece, c'est que le sieur Veissieres, avec qui cette transaction est passée, avoit un droit de Moyenne & Basse-Justice, nommé Vigerie ou Vigerie.

Ce Fief passa dans les suites à ceux de la Maison de Lacropte Chanterat qui jouïrent des Droits Honorifiques de l'Eglise, soit à cause qu'ils étoient Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers, soit parce que l'Eglise étant sur le fonds de ce Fief ceux à qui ils appartennoient étoient censez en être les Fondateurs; le contrat de vente du 28. Octobre 1610. fait mention expresse que l'Acquereur jouira tant en l'Eglise qu'ailleurs de tous Droits Honorifiques dépendans de son dit Fief & biens vendus.

Un fait que l'Exposant a avancé & dont il a offert la preuve, ne permet pas de douter que ses Vendcurs n'eussent ces honneurs, puisqu'ils avoient une Litre dans l'Eglise qui ayoit subsisté de toute ancienneté & qui n'avoit été couverte que depuis une vingtaine d'années qu'on fit blanchir l'Eglise; droit qui presuppose la Justice, comme dit Mr. Maréchal. p. 184. tom. 1.

Il faut faire une réflexion importante sur ce fait, qui outre les raisons qu'on vient de relever, détruit puissamment toute idée de possession immémoriale; c'est qu'il est certain en principe que les Droits Honorifiques sont indivisibles, & que la possession en est toujours conservée dans tous les points, que pourvù qu'il en reste quelque vestige; Mornac *ad L. unus 34. ff. de servitut. rust. præd. Dargentré Coût. de Bretagne tit. des moulins art. 368.*

D'où il suit que la Litre n'ayant été effacée que depuis 20. ans cette marque distinctive a toujours conservé les Honorifiques à l'Exposant, & qu'il n'y a point de possession immémoriale à opposer de la part de la Dame P. adv.

Contre tant de preuves qui établissent d'une maniere incontestable le droit de l'Exposant, la Dame P. adv. a fait plusieurs exceptions toutes méprisables.

Elle a dit en premier lieu, que l'Exposant n'avoit pas la qualité de Viguier, & à ce propos, on a fait une dissertation sur l'origine de ces Justices, qui ne cause pas beaucoup de peine à son auteur.

Mais sans s'abaisser jusqu'à répondre à tous ces differens raisonnemens, il suffit de dire en un mot que la Dame Partie adv. n'est pas Partie pour lui disputer cette qualité dont il a toujours joüi, les Consuls de Perigueux qui seroient seuls Parties pour la contester, gardant le silence, quoiqu'ils soient Parties au procès.

L'acapte réservée par la Transaction de 1456. ne détruit point cette qualité, parce qu'elle n'est point applicable au Fief de Barrat ou de Pouboncelles; il paroit par cette piece que l'Exposant ou quoique soit ses Auteurs avoient d'autres biens soit dans cette Paroisse, soit dans celle de Chignac & de Chalaignac; c'est précisément à ces biens, à cause de la rente qu'ils faisoient que la reserve de la capte est applicable.

On vient de prouver il n'y a qu'un moment que l'Exposant avoit conservé tous ces droits au moyen de la littre, & qu'on ne peut pas dire qu'il y ait prescription.

La Dame P. ady. a dit en second lieu que l'Exposant ne pouvoit pas être regardé comme Patron de l'Eglise; s'il s'agissoit de traiter cette question, l'Exposant ne seroit pas embarrassé de soutenir l'affirmative par l'autorité de Graves Auteurs, entr'autres de Rochus, de Curte, *de jur. Patron. part. 3. n. 3. pag. 462. advertendum est*, dit cet Auteur, *quod fundare dupliciter intelligitur, nam fundare intelligitur, qui dat fundum ad fundandum & acquiritur ei jus patronatus.*

Or, ayant été prouvé dans un autre lieu que l'Exposant étant Seigneur de tous les fonds qui entourent l'Eglise, il est également censé l'être de celui sur lequel l'Eglise a été bâtie; il suit par une conséquence nécessaire, que si l'Exposant aimoit les procès, & qu'il fût homme à mauvaise contestation, il pourroit prétendre les Honorifiques, même par préférence aux Consuls de Perigueux.

La Dame Intimée est si convaincuë que l'Exposant a cette qualité, qu'elle a insinué pour raison subsidiaire que l'Exposant l'auroit perduë par prescription; mais est-ce à elle à apposer cette prescription qui n'est qu'imaginaire, ainsi qu'on l'a dit, & lui convient-il d'alleguer la liberté de l'Eglise, dans le tems qu'elle prétend elle-même un droit de servitude sur elle.

L'Exposant n'a pas parlé du Testament de 1577. comme

d'une preuve de sa prétention, mais seulement, comme d'un adminicule, le droit de Tombe, non plus que le droit de Banc, ne sont pas une preuve pour exiger les honorifiques; que la Dame P. adv. ne fasse plus valoir son Banc, & l'Exposant ne parlera plus de son droit de Sepulture.

La Dame P. adv. a dit en troisième lieu, que l'énonciation des honorifiques faites dans le Contrat de 1610. ne devoit pas faire de foi: mais outre que ces énonciations dans un A^ete ancien, font preuve, suivant la Doctrine de Mornac dans plusieurs endroits de ses ouvrages: celle de Legrand sur la Coutume de Troyes, art. 1. glos. 3. n. 16. de Dumoulin dans son conseil 42. & sur la Coutume de Paris §. 8. *in verbo* denombrement, n. 77. c'est que d'ailleurs il n'est pas question ici d'une simple énonciation, mais bien d'une énonciation confirmée par le fait, puisque les Auteurs de l'Exposant avoient une Litre qui a toujours subsisté, il n'y a pas 20. ans qu'elle a été effacée.

Il ne faut point dire que cette Litre ne donne aucun droit à l'Exposant, c'est raisonner contre le sentiment des Auteurs; il ne faut point dire également, qu'ayant souffert qu'elle ait été effacée, il a perdu son droit, soit parce que cela fut fait à l'ins^u de l'Exposant, soit parce que n'y ayant que 20. ans son action n'est pas prescrite; & il lui est permis d'en user.

L'Exposant ne varie point dans son fait; il dit, & il offre de le prouver, que ses Autenrs avoient une Litre aux Armes de leur maison; quand ils n'auroient pas eu de Banc, ce que l'Exposant ignore, *quid inde*, cette marque n'est point distinctive pour ceux qui les ont, pour pouvoir demander les honorifiques.

La Dame Intimée revenant encore sur le Titre de 1456. a dit, que cet A^ete ni les mots *circum circa ecclesiam*, ne prouvent point que l'Exposant fût Seigneur de tous les fonds qui entouroient l'Eglise; mais c'est pécher contre les premières notions de la langue latine, que de disputer la signification de ces deux termes.

Elle a dit encore, que suivant Loiseau des Seigneuries, chap. 11. n. 34. le Seigneur direct du contour de l'Eglise n'y a pas les honorifiques, parce que la Seigneurie directe sur la place où l'Eglise est bâtie, est censée amortie ou remise par la consécration.

Mais on prete à cet Auteur un sens different de celui que ses paroles expriment: il est bien vrai que cet Auteur dit, que le Seigneur direct du contour de l'Eglise, ne devroient pas avoir les honorifiques; mais il ne dit point qu'il ne l'a

pas, tout au contraire, au nombre 35. il dit, que l'usage est different; c'est aussi ce qu'enseigne Mr. Maréchal dans l'endroit qu'on l'a cité, & Bretonnier sur Henris.

Cela étant la Cour voit, que si quelqu'un est en droit de prétendre les honorifiques après le Seigneur Haut-Juicier, c'est constamment l'Exposant.

La Dame P. adv. na rien en sa faveur, elle est N'oble à la verité, mais cette Noblesse ne lui donne pas ce a oit, ni d'action pour l'exiger; elle n'a point de possession immémoriale, les Actes qu'elle rapporte pour l'établir la détiuisent, elle ne peut point être admise à en faire la preuve, parce qu'elle n'a aucun droit; & que d'ailleurs, la Litre que les Auteurs de l'Exposant ont toujours eu, s'oppose à cette prescription.

L'Exposant au contraire est le Seigneur du Fief dans l'enceinte duquel l'Eglise a été bâtie; il en est présumé le Fondateur; les Titres qu'il rapporte ne sauroient être plus exprés; ainsi la préférence doit être en sa faveur, parce qu'il vient en conséquence d'un droit, *personæ cohærenti*.

PARTANT s'il plait à la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par l'Exposant, de la Sentence du Senéchal de Bergerac du 10. Juin 1735, il fera dit avoir été mal jugé, bien appellé; en émandant, débouter la Dame P. adv. de sa demande; & au surplus, déclarer l'Exposant être le seul en droit de joüir des honneurs dans l'Eglise Datur, après les Maire & Consuls de Perigueux, & en conséquence, ordonner que le Marguillier de lad. Paroisse presentera à l'Exposant, à la Dame son épouse, ou à celui qui les représentera, le Pain-Beni, après l'avoir présenté ausdits Maire & Consuls; à cet effet, enjoindre au sieur Curé de bénir les Pains qui lui seront présentés par les fidèles; ou en tout cas, si la Cour y faisoit quelque difficulté, permettre à l'Exposant de prouver que la Ceinture Funebre où étoient tracées les Armoiries des Seigneurs de Chanterac existoit dans ladite Eglise Datur, depuis moins de 30. ans avant l'action, sauf la preuve contraire réservée à la Dame P. adv. à ces fins renvoyer les Parties au Senéchal de Bergerac, par devant autres Judges que ceux qui ont rendu lad. Sentence, & condamner la Dame P. adv. aux dépens faits tant aux Senéchaux de Perigueux & de Bergerac, qu'en la Cour. A quoi conclut.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

Signé par le greffier de la Cour
1736 au 10 juillet
à la Cour de Bergerac
à la demande de l'Exposant

31 aout 1736
A Perigueux

Dire au Comte de
Bergerac

G